

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 18 octobre 2011

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saguenay, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chicoutimi, circonscription foncière de Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2619-82 daté du 17 novembre 1982 et du décret fédéral d'acceptation numéro C.P. 1983-2219 daté du 14 juillet 1983, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, pour la construction d'un amer, le droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde étant une partie du lit de la rivière Saguenay;

ATTENDU QUE par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 6 juin 2011, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec, sans indemnité, la gestion et la maîtrise du droit d'usage dans ce même immeuble, ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce lot en eau profonde d'une superficie de 18,7 mètres carrés, plus ou moins, connu et désigné comme étant le lot quatre million douze mille quatre cent soixante-seize (4 012 476), du cadastre du Québec, autrefois connu comme étant le Bloc 23 de la rivière Saguenay, correspondant au Bloc 7 de l'arpentage primitif de la Paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi;

ATTENDU QUE ce transfert de gestion et maîtrise du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que les infrastructures fédérales érigées en partie sur le lot de grève et en eau profonde ont été enlevées en 2007, rendant ainsi ledit lot vacant;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1^o Accepte du gouvernement du Canada, le transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde ci-dessus pour la construction d'un amer décrit situé dans le lit de la rivière Saguenay, compris dans les limites du territoire de la Ville de Chicoutimi, connu et désigné comme étant le lot 4 012 476, autrefois le Bloc 23 de la rivière Saguenay correspondant au Bloc 7 de l'arpentage primitif de la Paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi;

2^o Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert du droit d'usage du lot en eau profonde qui y est mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 18 octobre 2011

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

56572